

Modèles d’ancrages statutaires des exigences du «Standard de la branche pour le sport suisse» pour les fédérations et les clubs

État: 20.09.2024

Introduction

Publié en mars 2024, le «Standard de la branche pour le sport suisse» reflète et résume les attentes fondamentales et essentielles envers les organisations sportives. Il est complété par les obligations individuelles de comportement pour les personnes (actes indésirables) contenues dans les Statuts en matière d’éthique pour le sport suisse.

L’une des trois tâches fondamentales dans le cadre du standard de la branche concerne la vérification de ses propres statuts au regard de différents thèmes. Swiss Olympic a élaboré des clauses types afin d’aider à la mise en conformité éventuelle des statuts..

D’autres modèles pour l’assujettissement contractuel de personnes aux Statuts en matière d’éthique peuvent être consultés [ici](#).

Remarque

Quiconque reprend les modèles tels quels s’assure en principe que toutes les réglementations nécessaires sont intégrées de manière exhaustive. Pour autant, dans un paysage sportif suisse varié, les modèles ci-après ne peuvent pas couvrir tous les cas particuliers. Des modifications et des restructurations sont possibles et utiles, notamment pour conserver la systématique de ses propres statuts. Il convient alors de vérifier à l’aide de la liste de contrôle spécifique à l’organisation relative au standard de la branche que les exigences minimales continuent d’être remplies. Chaque organisation sportive est responsable d’appliquer les règles qui valent pour elle.

Aide à la lecture

Les termes entre crochets [...] doivent être adaptés par l’organisation et/ou constituent des formulations complémentaires ou alternatives.

Les textes en retrait sont les modèles de formulations proprement dits. En règle générale, il existe deux formulations différentes pour les fédérations et les clubs.

Sommaire

Lien avec les règles de rang supérieur	2
Champ d’application (engagement des organisations subordonnées et des membres du club)	3
Reconnaissance de la Charte d’éthique, des Statuts en matière d’éthique, du Statut concernant le dopage	4
Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS.....	5
Organe de révision	6
Quota de genre	7
Limitation de la durée des mandats.....	8
Conflits d’intérêts et acceptation de cadeaux.....	9
Participation des athlètes et des entraîneur-e-s aux décisions.....	11
Prévention de la manipulation des compétitions	12

Lien avec les règles de rang supérieur

Cet article indique clairement qu'au sein du système pyramidal du sport, les règles des organisations de niveau supérieur sont contraignantes pour les membres directs et indirects, même si elles ne sont pas expressément répétées dans les statuts des organisations de niveau inférieur.

Cette proposition de modèle ne doit pas impérativement être reprise dans le cadre du standard de la branche. Une formulation au moins similaire est recommandée.

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

¹La fédération sportive est membre de [la fédération sportive internationale], de [la fédération sportive européenne] ainsi que de Swiss Olympic. La fédération sportive est la fédération suisse compétente pour toutes les questions ayant trait [au sport] et représente les intérêts [du sport] au sein de ces organisations faitières.

²Les règles et prescriptions de [la fédération internationale], de [la fédération européenne] et de Swiss Olympic sont contraignantes pour [la fédération sportive] ainsi que ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de [la fédération sportive], de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de [la fédération internationale], de [la fédération européenne] et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et les dispositions correspondantes de [la fédération internationale], de [la fédération européenne] et de Swiss Olympic prévalent.

Proposition pour les clubs :

Le club de sport est membre de [la fédération] et de [l'association régionale]. Les statuts, règlements de [la fédération internationale], de [la fédération], de ses organes et commissions compétents ainsi que de [l'association régionale] sont contraignants pour [le club de sport] et ses membres.

Champ d'application (engagement des organisations subordonnées et des membres du club)

Il est ici fait référence à l'obligation des organisations membres de respecter les réglementations et les décisions de l'organisation de niveau supérieur et de les faire appliquer à leurs propres membres.

Cette proposition de modèle ne doit pas impérativement être reprise dans le cadre du standard de la branche. Une formulation au moins similaire est recommandée.

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

Les membres directs et indirects de la fédération sportive (c.-à-d. les sections et les clubs de la fédération sportive ainsi que les membres des sections et des clubs) reconnaissent et respectent les statuts et les règles de la fédération sportive.

Proposition pour les clubs :

¹Le club de sport est membre [de la section, de l'association affiliée ou régionale] de la fédération sportive.

²Les statuts et les règles de la fédération sportive sont par conséquent contraignants sans autre pour les membres du club de sport.

Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage

Pour certaines organisations sportives spécifiques, ce thème doit impérativement être réglé dans les statuts (cf. listes de contrôle). En règle générale, cette formulation est toutefois déjà contenue dans les statuts.

Pour les clubs, Swiss Olympic recommande de l'ancrer dans leurs propres statuts, même si sa validité devrait être garantie par l'ancrage statutaire auprès de la fédération membre correspondante de Swiss Olympic.

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

¹En sa qualité de membre de Swiss Olympic, [la fédération sportive] est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

²La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents qui viennent les compléter sont contraignants pour [la fédération sportive], mais aussi pour ses collaboratrices et collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses sous-organisations (par ex. associations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) ainsi que leurs organes, membres, collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneuses et entraîneurs, personnel encadrant, médecins et fonctionnaires.

³Dans leurs statuts, les organisations affiliées à [la fédération sportive] (par ex. associations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) se réfèrent expressément à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage et les font appliquer par leurs collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneuses et entraîneurs, personnel encadrant, médecins, fonctionnaires et mandataires.

Proposition: Consigner les objectifs de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique et du Statut concernant le dopage dans l'**article** des statuts **définissant le but** de la fédération:

[La fédération sportive] s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Pour ce faire, [la fédération sportive] et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui viennent les compléter. La fédération sportive diffuse ces principes dans son domaine d'activité.

Proposition pour les clubs :

En sa qualité de membre de [la fédération sportive], le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS

Pour certaines organisations sportives spécifiques, ce thème doit impérativement être réglé dans les statuts (cf. listes de contrôle), respectivement être adapté aux nouvelles conditions résultant de la création de la Fondation Tribunal du sport suisse.

Pour les clubs, Swiss Olympic recommande de l'ancrer dans leurs propres statuts, même si sa validité devrait être garantie par l'ancrage statutaire auprès de la fédération membre correspondante de Swiss Olympic.

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

1. Enquête relative à des manquements au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

2. Jugement des manquements au Statut concernant le dopage

¹En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

²Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

3. Jugement des manquements aux Statuts en matière d'éthique

¹A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

²La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

Proposition pour les clubs :

¹Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

²Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Organe de révision

Pour certaines organisations sportives spécifiques, ce thème doit impérativement être réglé dans les statuts (cf. [listes de contrôle](#)).

Les membres directs et indirects de Swiss Olympic ainsi que leurs membres doivent ancrer un organe de révision dans leurs statuts.

Les fédérations sportives nationales (classification 1-3) ainsi que les grands clubs/les grandes fédérations (en vertu de l'art. 69b CC ou si exigé d'une autre manière) sont tenues de faire effectuer un contrôle ordinaire resp. restreint. Pour tous les autres clubs/fédérations, une révision par des non-professionnels suffit.

Les statuts doivent préciser comment et par qui la révision des comptes annuels doit être effectuée (nombre de réviseurs, organisme externe, etc.).

La révision doit être réalisée avec sérieux, avec l'expertise nécessaire et de telle sorte qu'elle soit adaptée à l'ampleur et à la complexité de la comptabilité. La ou les personnes en charge de la révision doivent être indépendantes. Elles peuvent être membres du club, mais en aucun cas membres de son comité directeur.

Contrôle ordinaire et contrôle restreint

Proposition pour les fédérations sportives nationales (classification 1-3) et les grands clubs/les grandes fédérations qui, en vertu de l'art. 69b du CC ou si c'est exigé d'une autre manière, doivent faire procéder à un contrôle restreint ou ordinaire:

¹L'assemblée des membres élit un organe de révision externe et indépendant au sens de l'article 727b ou c CO. La durée du mandat est de deux ans. [limiter au choix le nombre de réélections possibles: *Au maximum, deux réélections sont autorisées.*]

²L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

³L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Révision par des non-professionnels

Proposition pour les fédérations sportives nationales et les clubs qui ne font pas procéder à un contrôle ordinaire/restreint:

¹L'assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision). [compléter au choix par: *ainsi qu'une suppléante ou un suppléant*]] La réélection est autorisée.

²L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

³L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

⁴L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Quota de genre

Pour certaines organisations sportives spécifiques, ce thème doit impérativement être réglé dans les statuts (cf. [listes de contrôle](#)).

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

¹La composition des membres élus et disposant du droit de vote de l'organe de direction suprême [le cas échéant d'autres organes et commissions] doit compter au moins 40 % de personnes de sexe masculin et 40 % de personnes de sexe féminin.

²Hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des autres organes, commissions, comités et groupes de travail.

Proposition pour les clubs :

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée [à raison de 40 % chacun/valeur propre] au sein du comité du club.

Limitation de la durée des mandats

Pour certaines organisations sportives spécifiques, ce thème doit impérativement être réglé dans les statuts (cf. [listes de contrôle](#)).

De manière générale, la limitation de la durée des mandats à douze ans s'est imposée dans les domaines les plus divers de la société. S'il est obligatoire d'organiser une réélection au plus tard tous les quatre ans, les organisations sportives sont libres de fixer la durée maximale des mandats. En conséquence, il est également possible d'adopter ses propres règles concernant le traitement des membres existants du comité directeur (voir à ce sujet la [FAQ](#)).

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

¹Les membres de l'organe de direction suprême [le cas échéant d'autres organes élus par l'assemblée des membres] sont élus pour un mandat de quatre ans [ou moins]. Ils peuvent être réélus.

²Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire [précision de l'année, p. ex. année bissextile].

³La durée totale du mandat ne doit pas dépasser douze ans [ou une autre durée] respectivement *seize ans* [ou une autre durée] si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

⁴Les mandats interrompus ne sont pas pris en compte.

Proposition pour les clubs :

¹Les membres de l'organe de direction suprême [le cas échéant d'autres organes élus par l'assemblée des membres] sont élus pour un mandat de quatre ans [ou moins]. Ils peuvent être réélus.

²Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire [précision de l'année, p. ex. année bissextile].

³La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser *douze ans* [ou une autre durée] respectivement *seize ans* [ou une autre durée] si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

Ce thème n'est pas obligatoirement à régler dans les statuts, mais doit au moins être intégré dans d'autres règlements de l'organisation sportive (par exemple le règlement d'organisation).

La gestion des conflits d'intérêts soulève en outre d'autres questions pratiques, qui devraient idéalement être réglées dans le règlement d'organisation d'une fédération.

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

¹Les membres du comité directeur [ou d'autres organes directeurs] s'acquittent de leurs obligations avec professionnalisme, avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

²Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la fédération.

³Les membres du comité directeur [éventuellement d'autres organes] informent immédiatement par écrit [la secrétaire générale/le secrétaire général ou autre fonction] de toutes les autres fonctions professionnelles et extra-professionnelles qu'ils occupent au moment de leur élection, ainsi que de tout changement y relatif pendant la durée de leur mandat. [La secrétaire générale/le secrétaire général ou autre fonction] tient un registre accessible au public.

⁴S'il y a apparence de conflit d'intérêts, le président ou la présidente en est informé-e. La personne concernée se retire des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁵Si un membre du comité directeur se trouve régulièrement ou de façon permanente dans une position de conflit d'intérêts qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.

⁶Si le conflit d'intérêts concerne la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer la [première] vice-présidente respectivement le [premier] vice-président.

⁷Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

⁸Pour le surplus, les dispositions du règlement d'organisation s'appliquent.

Acceptation de cadeaux

¹Les membres du comité directeur [éventuellement d'autres organes] ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de la fédération ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [ou indiquer un montant absolu].

²Pour le surplus, les dispositions du règlement d'organisation s'appliquent.

Proposition pour les clubs :

¹Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

²Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

³ S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴ Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

⁵ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Acceptation de cadeaux

Les membres du comité directeur [éventuellement d'autres organes] ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [ou indiquer un montant absolu].

Participation des athlètes et des entraîneur-e-s aux décisions

Pour certaines organisations sportives spécifiques, ce thème doit impérativement être inclus dans le cadre du standard de la branche (cf. [listes de contrôle](#)).

En principe, il appartient aux organisations sportives de décider si la participation aux décisions doit être réglée directement par un siège au comité directeur ou par des commissions avec droit de proposition.

Au niveau des clubs, le droit de proposition des membres est une disposition minimale suffisante, pour autant que toutes les personnes qui participent à la vie du club aient la possibilité d'en devenir membres..

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

Composition du comité directeur

¹Le comité directeur se compose de la façon suivante:

- ...
- Une représentante des athlètes et un représentant des athlètes.
- Un représentant ou une représentante des entraîneures et entraîneurs.

²La représentante et le représentant des athlètes sont proposés par la Commission des Athlètes et doivent être ensuite confirmés par l'assemblée des membres.

[Indiquer la procédure d'élection s'il n'y a pas de Commission des Athlètes – Voir Clubs de sport]

Composition d'autres organes qui assument des tâches liées au sport de performance

¹[La commission] se compose de la façon suivante:

- ...
- Une représentante des athlètes et un représentant des athlètes.
- Un représentant ou une représentante des entraîneures et entraîneurs.
- ...

²La représentante et le représentant des athlètes sont proposés par la Commission des Athlètes et doivent être ensuite confirmés par l'assemblée des membres.

[Indiquer la procédure d'élection s'il n'y a pas de Commission des Athlètes – Voir Clubs de sport]

Proposition pour les clubs :

Composition du comité directeur si le club dispose d'un département consacré au sport de performance

¹Le comité directeur se compose de la façon suivante:

- ...
- Un représentant ou une représentante des athlètes.
- ...

²Les athlètes qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions sportives ou ont terminé leur carrière de compétiteur ou de compétitrice depuis moins d'un an, sont éligibles à la fonction de représentante ou représentant des athlètes

Prévention de la manipulation des compétitions

D'une part, la manipulation des compétitions doit désormais être réglée dans les Statuts en matière d'éthique et fait ainsi partie des règlements auxquels les fédérations, les clubs ainsi que leurs membres doivent se conformer. D'autre part, la plupart des fédérations sportives internationales ont mis en place des règlements et des procédures propres à chaque sport. Dès lors, il suffit de mentionner la manipulation répréhensible des compétitions dans le but de la fédération ou du club, éventuellement en combinaison avec un engagement explicite des membres de la fédération à respecter les interdictions existantes.

Cette proposition de modèle ne doit pas impérativement être reprise dans le cadre du standard de la branche, mais elle est recommandée.

Proposition pour les fédérations nationales et les organisations partenaires :

«But de la fédération»

La fédération a pour but

- ...
- de protéger l'intégrité, la sécurité et le fair-play des compétitions sportives [dans le sport] contre toute forme de manipulation et/ou d'activité de corruption;
- ...

Obligations des membres

¹Les membres de la fédération sont tenus de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et de respecter en particulier les prescriptions correspondantes de [la fédération internationale] et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

²Pour le surplus, les dispositions de la fédération internationale et des Statuts en matière d'éthique du sport suisse s'appliquent.

Proposition pour les clubs :

Obligations des membres

Les membres du club pratiquent [le sport] avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du [règlement de la fédération internationale] et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.